



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 116 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013165-0008 - Arrêté conjoint 2013-148 portant autorisation de médicalisation partielle et transformation en FAM du Foyer de Vie Jacqueline Olivier situé 24 rue Jacques Kablé à NOGENT SUR MARNE géré par l'association APAJH 94	1
Arrêté N °2013165-0009 - Arrêté conjoint n ° 2013-149 autorisant l'APSI à créer un FAM de 30 places implanté sur le site du Centre Hospitalier Paul Guiraud sis 54 av de la République VILLEJUIF	7
Arrêté N °2013179-0005 - Arrêté portant autorisation d'extension de 15 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Hautefeuille" à Saint- Vrain	12
Arrêté N °2013190-0029 - Arrêté portant autorisation d'extension de 30 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par la Fondation OEuvre de la Croix Saint Simon	16
Arrêté N °2013190-0030 - Arrêté portant autorisation d'extension de 16 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association ADIAM	20
Arrêté N °2013190-0031 - Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin	24
Arrêté N °2013190-0032 - Arrêté portant autorisation d'extension de 98 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association "ADSSID"	28
Arrêté N °2013190-0033 - Arrêté portant autorisation d'extension de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) "Les Abondances" géré par l'établissement public Centre de Gérontologie "Les Abondances"	32
Arrêté N °2013190-0034 - Arrêté portant autorisation d'extension de 28 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Colombes géré par l'association Santé Service	36
Arrêté N °2013190-0037 - Arrêté n ° 2013-147 relatif à l'extension de 8 places de la Maison d'Accueil Spécialisée "les amis de Karen" sis à VERNOU LA CELLE SUR SEINE géré par l'association les amis de Karen	40
Arrêté N °2013191-0006 - arrêté n °13-273 du 10 juillet 2013 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du FIR de l'APHP	44
Arrêté N °2013192-0003 - Arrêté 13-278 modifiant l'arrêté 10-317 modifié relatif à la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France	49
Arrêté N °2013196-0003 - Arrêté portant retrait définitif d'agrément de la société de transports sanitaires "Courtoisie ambulances" à Saint Maur des Fossés	52
Avis - Avis d'appel à projet pour la création à Paris d'une polystructure pour personnes âgées	55

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté N °2013185-0005 - Arrêté du 04/07/2013 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société HEGE SERVICE	62
--	----

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N °2013196-0014 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service DPF de l'association UDAF du département du Val de Marne	66
Arrêté N °2013196-0015 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service DPF de l'association ADSEA du département de Seine- et- Marne	70
Arrêté N °2013196-0016 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service DPF de l'association SEAG du département du Val d'Oise	74
Arrêté N °2013196-0017 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association ATBB du département des Hauts de Seine	78
Arrêté N °2013196-0018 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association SOS 3EME AGE du département des Hauts de Seine	82
Arrêté N °2013196-0019 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service DPF de l'association UDAF du département des Hauts de Seine	86
Arrêté N °2013196-0020 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service DPF de l'association ESSOR du département des Hauts de Seine	90

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013186-0018 - Arrêté portant désignation des membres de la Commission Régionale de Conciliation d'Ile de France	94
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2013193-0004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS Les Villageoise de Cergy (95)	97
Arrêté N °2013193-0005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS L'Espérance (95)	101
Arrêté N °2013193-0006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS les Chênes (95)	105
Arrêté N °2013193-0007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS Brécourt (95)	109
Arrêté N °2013193-0008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS le Phare (95)	113
Arrêté N °2013193-0009 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS Rives de Seine (95)	117
Arrêté N °2013193-0010 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS l'Aerial (95)	121

Arrêté N °2013193-0011 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS Megiddo (95)	125
Arrêté N °2013193-0012 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS Les villageoises de Beaumont (95)	129
Arrêté N °2013193-0013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS L'Elan (95)	133
Arrêté N °2013193-0014 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS La Maison des femmes (95)	137
Arrêté N °2013193-0015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS "La Rose des Vents/ Établissement de Nemours- Hébergement de stabilisation- 77 100 MAREUIL LES MEAUX	141
Arrêté N °2013193-0016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS "La Rose des Vents/ Établissement de Nemours- Hébergement d'insertion - 77 100 MAREUIL LES MEAUX	145
Arrêté N °2013193-0017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS "Arc en Ciel " Hébergement d'insertion- 77 680 ROISSY EN BRIE	149
Arrêté N °2013196-0001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CADA FTDA - 112/120 Chemin des Mèches - 94015 CRETEIL	153
Arrêté N °2013196-0002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CADA CAOMIDA FTDA - 23 boulevard de la Gare - 94470 BOISSY SAINT LEGER	156
Arrêté N °2013196-0004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CADA de Saint- Denis (93200)	159
Arrêté N °2013196-0005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CADA de Stains (93240)	163
Arrêté N °2013196-0006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS Les Jardins Biologiques- SEVRAN (93)	167
Arrêté N °2013196-0007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS SESAC- GAGNY (93)	171
Arrêté N °2013196-0008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS ALJT - BONDY (93)	175
Arrêté N °2013196-0009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS KORAWAI - EPINAY S/ SEINE (93)	179
Arrêté N °2013196-0010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS EMMAUS PROST- LE PRE ST GERVAIS (93)	183
Arrêté N °2013196-0011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS La Main Tendue - AUBERVILLIERS (93)	187
Arrêté N °2013196-0012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS Georges HARTER- NOISY LE SEC (93)	191
Arrêté N °2013196-0013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS Le Service de Suite- EPINAY S/ SEINE (93)	195

PREFECTURE DU VAL- D'OISE

14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE

Arrêté N °2013183-0004 - Arrêté n ° 2013-79 du 2 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites "SELARL BIOAVENIR" à ERMONT (95120)	199
---	-----

Arrêté N °2013183-0005 - Arrêté n ° 2013-80 du 2 juillet 2013 portant modification
de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux
"SELARL BIOAVENIR" à ERMONT (95120)

..... 203



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013165-0008

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 14 Juin 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint 2013-148 portant autorisation
de médicalisation partielle et transformation en
FAM du Foyer de Vie Jacqueline Olivier situé
24 rue Jacques Kablé à NOGENT SUR
MARNE géré par l'association APAJH 94

ARRETE CONJOINT N° 2013 - 148

**Portant autorisation de médicalisation partielle et transformation
en Foyer d'Accueil Médicalisé
du Foyer de Vie « Jacqueline Olivier »
situé 24, rue Jacques Kablé à Nogent-sur-Marne (94130)
géré par l'Association APAJH 94**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** le dossier reconnu complet le 1^{er} octobre 2009, présenté par l'association APAJH 94, tendant à la médicalisation partielle du foyer de vie « Jacqueline Olivier », pour adultes handicapés âgés de plus de 40 ans présentant une déficience mentale, situé 24, rue Jacques Kablé à Nogent-sur-Marne (94130) ;

- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile-de-France - section personnes handicapées – lors de sa séance du 02 avril 2010 ;
- CONSIDERANT** que le Foyer de Vie « Jacqueline Olivier » bénéficie d'une autorisation de fonctionner pour 21 places attribuée à l'association ANPEIH par arrêté n° 99-221 en date du 14 avril 1999 ;
- CONSIDERANT** que cette autorisation a été transférée de l'ANPEIH à l'APAJH 94 par arrêté n° 2002-633 du 27 novembre 2002, portant également extension de capacité de 21 à 24 places ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du CROSMS du 2 avril 2010 concernant la médicalisation de 18 places du foyer de vie « Jacqueline Olivier » géré par l'APAJH 94 sur la base d'une capacité totale portée à 27 places ;
- CONSIDERANT** que le projet de l'association APAJH 94 répond aux besoins de certains résidents dont le vieillissement et l'aggravation des troubles mentaux nécessitent un accompagnement renforcé au niveau médical et paramédical ;
- CONSIDERANT** que le projet de ladite association s'inscrit dans les orientations du troisième schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- CONSIDERANT** qu'au niveau architectural l'établissement permet un accompagnement adapté aux besoins des usagers ;
- CONSIDERANT** que le projet d'établissement assure une réponse satisfaisante à la population accompagnée ;
- CONSIDERANT** que le projet vise à accompagner les résidents dans leur projet de vie, dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, à maintenir leurs acquis et à assurer des soins de qualité dans le cadre d'un suivi global régulier ;
- CONSIDERANT** que le budget de la médicalisation s'élève à 330 000,00 € pour une capacité totale de 18 places ;
- CONSIDERANT** que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC d'Ile-de-France 2010-2014 et avec le montant de l'une des dotations mentionnés aux articles L314-3 et L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;
- CONSIDERANT** que le gestionnaire doit prévoir les démarches d'évaluation selon la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général des services départementaux et du Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

L'association APAJH 94 sise 4-6, avenue du Général Pierre Billotte à Créteil (94001), est autorisée à

- procéder à la création de deux places d'internat permanent au foyer de vie « Jacqueline Olivier ».
- médicaliser 18 places de ce même foyer.

Cette médicalisation partielle vaut transformation de l'établissement en Foyer d'Accueil Médicalisé.

La capacité totale de l'établissement s'élève à 29 places réparties comme suit :

- 21 places d'internat permanent,
- 3 places d'internat temporaire,
- 5 places d'externat,

La médicalisation porte sur 18 places réparties comme suit :

- 15 places d'internat permanent,
- 2 places d'internat temporaire,
- 1 place d'externat.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de sa notification par le gestionnaire.

ARTICLE 3 :

Les admissions dans le service sont prononcées au vu des notifications d'orientation établies par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ces orientations seront de type « foyer de vie » pour les personnes occupant les places non médicalisées et de type « foyer d'accueil médicalisé » pour les personnes occupant les places médicalisées.

ARTICLE 4 :

Le financement de ce Foyer d'Accueil Médicalisé est assuré par le Conseil général pour ce qui concerne l'hébergement et par l'Assurance maladie pour le volet soins.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Médico Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 940 021 538

Code catégorie : 437

Code discipline : 658, 939 et 936

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 21

Code clientèle : 205

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 09

N° FINESS du gestionnaire : 940 807 472

Code statut : 61

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de sa notification par l'organisme gestionnaire.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 10 :

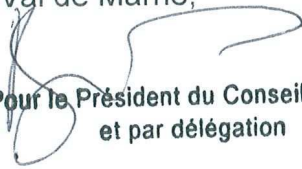
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne et le Directeur général des services départementaux du Val de Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et du Département du Val de Marne, et affiché pendant un mois à la préfecture de Région d'Ile de France et à l'Hôtel du Département du Val de Marne.

Fait à Paris le 14 JUIN 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France


Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
du Val de Marne,


Pour le Président du Conseil général
et par délégation

La Vice-Présidente

Brigitte JEANVOINE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013165-0009

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 14 Juin 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2013-149 autorisant l'APSI
à créer un FAM de 30 places implanté sur le
site du Centre Hospitalier Paul Guiraud sis 54
av de la République VILLEJUIF

ARRETE CONJOINT N° 2013 - 149

autorisant l'Association Prévention, Soins, Insertion (APSI) à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 30 places implanté sur le site du Centre Hospitalier Paul Guiraud sis 54, avenue de la République – Villejuif (94806)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** le dossier reconnu complet le 30 novembre 2009, présenté par l'Association Prévention, Soins, Insertion (APSI), tendant à la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 30 places pour adultes handicapés présentant des troubles psychiques, situé 54, avenue de la République à Villejuif (94806) ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile-de-France - section personnes handicapées – lors de sa séance du 26 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association Prévention, Soins, Insertion (APSI), inscrit dans les orientations du troisième schéma départemental en faveur des personnes handicapées, répond à un besoin faiblement couvert dans le Val-de-Marne pour les personnes handicapées psychiques ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du PRIAC 2009-2013 ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement assure une réponse satisfaisante à la population accompagnée ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre des recommandations du plan psychiatrie et santé mentale qui préconise notamment le développement de structures médico-sociales pour les personnes sortant de longues périodes d'hospitalisation qui requièrent un accompagnement quotidien et un suivi en liaison étroite avec les équipes psychiatriques.

CONSIDERANT que le projet architectural de l'établissement permet un accompagnement adapté aux besoins des usagers ;

CONSIDERANT que le budget de la médicalisation s'élève à 586 221,00 € dont 105 355,00 € au titre de la fongibilité asymétrique en accord, dans le cadre de la conférence budgétaire 2013, avec le Centre Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif. Le solde, soit 480 866 € est financé par l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC d'Ile-de-France 2009-2013 et avec le montant de l'une des dotations mentionnés aux articles L314-3 et L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que le gestionnaire doit prévoir les démarches d'évaluation selon la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général des services départementaux et du Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

L'Association Prévention, Soins, Insertion (APSI), est autorisée à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 30 places dont 3 places d'accueil temporaire situé 54, avenue de la République à Villejuif (94806). Ce Foyer d'Accueil Médicalisé est destiné à accueillir des personnes adultes handicapées présentant des troubles psychiques.

ARTICLE 2 :

Les admissions dans le service sont prononcées au vu des notifications d'orientation établies par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

ARTICLE 3 :

Le financement de ce Foyer d'Accueil Médicalisé est assuré par le Conseil général pour ce qui concerne l'hébergement et par l'Assurance maladie pour le volet soins.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de sa notification par l'organisme gestionnaire.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 :

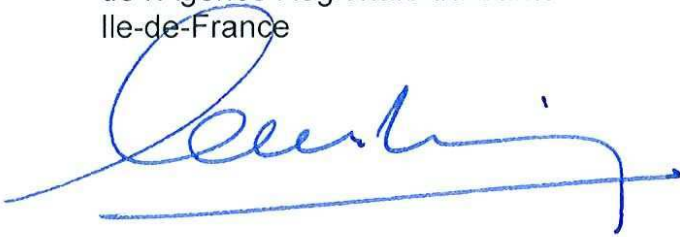
Dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PARIS.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne et le Directeur général des services départementaux du Val de Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et du Département du Val de Marne, et affiché pendant un mois à la préfecture de Région d'Ile de France et à l'Hôtel du Département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Le Président du Conseil général
du Val de Marne,
Pour le Président du Conseil
Général et par délégation
Le Vice-Président

~~Pour le Président du Conseil général
et par délégation~~

La Vice-Présidente

Brigitte JEANVOINE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013179-0005

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 28 Juin 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de 15
places de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes dénommé
"Hautefeuille" à Saint- Vrain



Direction Générale des Solidarités
DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2013- 128

**Portant autorisation d'extension de 15 places
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
dénommé "Hautefeuille" sis 45 rue des noblets à Saint-Vrain (91770)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 I 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France;

VU la demande reçue le 4 avril 2011, présentée par le Directeur de l'EHPAD visant à l'extension de 15 places de l'EHPAD « Hautefeuille », sis 45 rue des noblets à Saint-Vrain (91770), et à sa mise en conformité avec le cahier des charges des EHPAD ;

Vu le rapport conjoint d'instruction relatif à la demande de restructuration et d'extension mineure de l'EHPAD, et concluant à un avis favorable ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT que les 15 places d'hébergement permanent sont financées par l'Agence Régionale de la manière suivante : 12 places dans le cadre du redéploiement des places d'EHPAD fermées au Centre Hospitalier d'Orsay pour 115 200 € et 3 places sur les enveloppes anticipées 2011 pour 28 800 €.

SUR propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER :

L'extension de 15 places et la restructuration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Hautefeuille », sis 45 rue des noblets à Saint-Vrain (91770), sont autorisées.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans a une capacité désormais fixée à 77 places réparties comme suit :

- 76 places d'hébergement permanent dont 22 places en unité spécialisée pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 1 place d'accueil en hébergement temporaire

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 244
 - Code catégorie : [200] Maison de Retraite
 - Code statut juridique : Etablissement social et médico-social communal
 - Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées
 - Code tarif : [21] Autorité mixte préfet PCG EHPAD DG partielle
- N° FINESS gestionnaire : 91 000 072 8

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale

ARTICLE 4

L'autorisation d'extension est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 5

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 6

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification

ARTICLE 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne


A Paris le **28 JUIL 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil général de
l'Essonne



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013190-0029

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 09 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de 30
places du Service de Soins Infirmiers à
Domicile (SSIAD) géré par la Fondation
OEuvre de la Croix Saint Simon

Arrêté N°2013- 141
portant autorisation d'extension de 30 places
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon,
sise 35 rue du Plateau 75019 Paris.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 43 places, géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon ;
- VU** L'arrêté n° 2011-118 du 26 juillet 2011 autorisant l'extension de 13 places au service de soins infirmiers à domicile de 43 places, géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** l'avis d'appel à projet publié par l'ARS Ile-de-France le 27 novembre 2012 pour la création de 517 places de SSIAD en Ile-de-France.
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 4 juin 2013;

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Plan Solidarité Grand Age 2007-2012 ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2012-2016 de la région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** le financement de ces places nouvelles (30 places pour personnes âgées) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés au service sous réserve d'installation ;
- SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de 30 places du SSIAD, sis 29 rue de la Fontarabie 75020 PARIS est accordée à la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon, sise à 35 rue du Plateau 75019 Paris.

ARTICLE 2 :

La capacité totale SSIAD est portée à 86 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur la commune de Paris (11, 12, 13 et 20^{ème} arrondissements) ;

ARTICLE 3 :

Ce Service de Soins Infirmiers est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750 712 341

Entité établissement :

N° FINESS : 750 829 699

Code catégorie : 354 – SSIAD

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

358 (service de soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées) et 436 (Alzheimer ou maladies apparentées)

Mode de tarification : ARS

ARTICLE 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté initial d'autorisation à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le - 9 JUIL, 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013190-0030

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 09 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de 16 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association ADIAM

Arrêté N°2013-142
portant autorisation d'extension de 16 places
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
géré par l'association ADIAM , sise 42 rue Peletier 75019 Paris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, l 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2009-310 du 06 novembre 2009 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 250 places dont 233 places affectées à la prise en charge des personnes âgées, 7 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ainsi que 10 places dédiées aux patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, géré par l'association ADIAM ;
- VU** L'arrêté n° 2012-56 du 29 mars 2012 autorisant l'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile de 250 places, géré par l'association ADIAM ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** l'avis d'appel à projet publié par l'ARS Ile-de-France le 27 novembre 2012 pour la création de 517 places de SSIAD en Ile-de-France.
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 4 juin 2013;

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Plan Solidarité Grand Age 2007-2012 ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2012-2016 de la région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** le financement de ces places nouvelles (16 places pour personnes âgées) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés au service sous réserve d'installation ;
- SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation visant l'extension de 16 places de SSIAD, est accordée à l'association ADIAM, sise 49 rue Peletier 75019 Paris.

ARTICLE 2 :

La capacité totale SSIAD est portée à 276 places se répartissant de la façon suivante :

- 249 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur la commune de Paris (10, 18 et 19^{èmes} arrondissements) ;
- 7 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées sur la commune de Paris (10, 18 et 19^{èmes} arrondissements) ;
- 20 places « équipe spécialisée Alzheimer » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sur la commune de Paris (19^{ème} arrondissement) ;

ARTICLE 3 :

Ce Service de Soins Infirmiers est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : 75 081 357 8

Entité établissement :
N° FINESS : 75 004 219 3
Code catégorie : 354 – SSIAD
Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)
358 (service de soins infirmiers à domicile)
Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 700 (personnes âgées) et 436 (Alzheimer ou maladies apparentées)
Mode de tarification : ARS

ARTICLE 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté initial d'autorisation à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le - 9 JUIL. 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013190-0031

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 09 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de 10
places du Service de Soins Infirmiers à
Domicile (SSIAD) géré par le Groupement
Hospitalier Intercommunal du Vexin

Arrêté N°2013-143
portant autorisation d'extension de 10 places
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
géré par le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin
sis 38, rue Carnot à Magny-en-Vexin (95420)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2001-264 du 25 avril 2001 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 15 places pour personnes âgées, géré par le Centre Hospitalier du Vexin ;
- VU** L'arrêté n°2003-827 du 15/10/2003 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise autorisant l'extension de 4 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers géré par le Centre Hospitalier du Vexin ;
- VU** L'arrêté n°2010-114 bis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France prononçant la fusion entre le Centre Hospitalier du Vexin et l'Etablissement Public Jean-Baptiste Cartry et créant le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (G.H.I.V.) ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** l'avis d'appel à projet publié par l'ARS Ile-de-France le 27 novembre 2012 pour la création de 517 places de SSIAD en Ile-de-France.
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 4 juin 2013;

-
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Plan Solidarité Grand Age 2007-2012 ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2012-2016 de la région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** le financement de ces places nouvelles (10 places pour personnes âgées) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés au service sous réserve d'installation ;
- SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de 10 places pour personnes âgées du SSIAD sis 38, rue Carnot à Magny-en-Vexin (95420) est accordée au Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (G.H.I.V.) sis à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La capacité totale SSIAD est portée à 29 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur les 26 communes du Canton de Magny-en-Vexin.

ARTICLE 3 :

Ce Service de Soins Infirmiers est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 95 001 528 9

Entité établissement :

N° FINESS : 95 001 573 5

Code catégorie : 354 – SSIAD

Code discipline : 358 (service de soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Mode de tarification : ARS

ARTICLE 4 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le **- 9 JUIL. 2013**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013190-0032

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 09 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de 98 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association "ADSSID"

Arrêté N°2013- 144
portant autorisation d'extension de 98 places
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
géré par l'association « ADSSID »
sise 1, rue du Puits Miville à Sannois (95110)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2013-41 du 11/03/2013 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant l'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer du service de soins infirmiers à domicile géré par l'ADSSID ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** l'avis d'appel à projet publié par l'ARS Ile-de-France le 27 novembre 2012 pour la création de 517 places de SSIAD en Ile-de-France.
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 4 juin 2013;

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Plan Solidarité Grand Age 2007-2012 ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2012-2016 de la région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** le financement de ces places nouvelles (98 places pour personnes âgées) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés au service sous réserve d'installation ;
- SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'autorisation visant à l'extension de 98 places pour personnes âgées du SSIAD sis 1, rue du Puits Miville à Sannois (95110) est accordée à l' « Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile dans le Val-d'Oise » (ADSSID), sise à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La capacité totale SSIAD est portée à 439 places se répartissant de la façon suivante :

- 393 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur les vingt-six communes suivantes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-Lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency et Taverny ;
- 26 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées sur les vingt-quatre communes suivantes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-Lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois et Soisy-sous-Montmorency ;
- 20 places d'« équipe spécialisée Alzheimer » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, réparties comme suit :
 - 1 équipe de 10 places sur les vingt-cinq communes suivantes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-Lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency et Taverny ;
 - 1 équipe de 10 places sur les communes d'Argenteuil et Bezons ;

ARTICLE 3 :

Ce Service de Soins Infirmiers est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 95 000 128 9

Entité établissement :

N° FINESS : 95 080 371 8

Code catégorie : 354 – SSIAD

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)
358 (service de soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées) et 436 (Alzheimer ou maladies apparentées)

Mode de tarification : ARS

ARTICLE 4 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le - 9 JUIL. 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013190-0033

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 09 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) "Les Abondances" géré par l'établissement public Centre de Gérontologie "Les Abondances"

Arrêté N°2013-145
portant autorisation d'extension de 15 places
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Les Abondances »
géré par l'établissement public Centre de Gérontologie « Les Abondances »
sis au 56 rue des Abondances à 92100 Boulogne-Billancourt

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2010-262 du 21 décembre 2010 autorisant l'extension de 15 places au service de soins infirmiers à domicile de 160 places, géré par l'établissement public Centre de Gérontologie « Les Abondances » ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** l'avis d'appel à projet publié par l'ARS Ile-de-France le 27 novembre 2012 pour la création de 517 places de SSIAD en Ile-de-France.
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 4 juin 2013;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Plan Solidarité Grand Age 2007-2012 ;

- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2012-2016 de la région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** le financement de ces places nouvelles (15 places pour personnes âgées) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés au service sous réserve d'installation ;
- SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'autorisation visant l'extension de 15 places du SSIAD, sis au 56 rue des Abondances à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) est accordée à l'établissement public Centre de Gérontologie « Les Abondances », sise au 56 rue des Abondances à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100).

ARTICLE 2 :

La capacité totale SSIAD est portée à 190 places se répartissant de la façon suivante :

- 183 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur les communes de Boulogne-Billancourt, Suresnes, Saint Cloud, Garches, Vaucresson, Marne La coquette et Ville d'Avray ;
- 7 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées la commune de Boulogne-Billancourt ;

ARTICLE 3 :

Ce Service de Soins Infirmiers est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : 92 080 803 7

Entité établissement :
N° FINESS : 92 080 471 3
Code catégorie : 354 – SSIAD
Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)
358 (service de soins infirmiers à domicile)
Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 700 (personnes âgées) et 436 (Alzheimer ou maladies apparentées)
Mode de tarification : ARS

ARTICLE 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté initial d'autorisation à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

L'autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

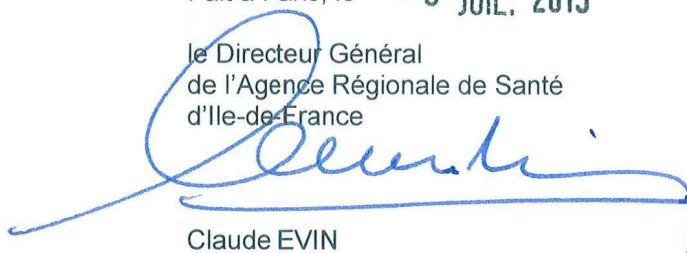
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le - 9 JUIL. 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013190-0034

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 09 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de 28 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Colombes géré par l'association Santé Service

Arrêté N°2013- 146
portant autorisation d'extension de 28 places
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Colombes
géré par l'association Santé Service sise à 15 quai de Dion Bouton à Puteaux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, l 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2008-009 du 1^{er} janvier 2008 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 40 places, géré par l'association Santé Service ;
- VU** L'arrêté n° 2011-152 du 11/10/2011 autorisant l'extension de 15 places au service de soins infirmiers à domicile de 40 places, géré par l'association Santé Service ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** l'avis d'appel à projet publié par l'ARS Ile-de-France le 27 novembre 2012 pour la création de 517 places de SSIAD en Ile-de-France.
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 4 juin 2013;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Plan Solidarité Grand Age 2007-2012 ;

- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2012-2016 de la région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** le financement de ces places nouvelles (28 places pour personnes âgées) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés au service sous réserve d'installation ;
- SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation visant l'extension de 28 places du SSIAD, sis au 40 rue René Légié à Colombes (92700) est accordée à l'association Santé Service, sise à 15 quai de Dion Bouton à Puteaux.

ARTICLE 2 :

La capacité totale SSIAD est portée à 83 places se répartissant de la façon suivante :

- 79 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur les communes de Gennevilliers, Clichy et Villeneuve La Garenne ;
- 4 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées sur la commune de Colombes ;

ARTICLE 3 :

Ce Service de Soins Infirmiers est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 92 000 286 2

Entité établissement :

N° FINESS : 92 001 961 9

Code catégorie : 354 – SSIAD

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

358 (service de soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées) et 436 (Alzheimer ou maladies apparentées)

Mode de tarification : ARS

ARTICLE 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté initial d'autorisation à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code

ARTICLE 5 :

L'autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le - 9 JUIL. 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013190-0037

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 09 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-147 relatif à l'extension de 8 places de la Maison d'Accueil Spécialisée "les amis de Karen" sis à VERNOU LA CELLE SUR SEINE géré par l'association les amis de Karen

ARRÊTÉ N°2013- 147

**relatif à l'extension de 8 places
de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Amis de Karen »
sis à VERNOU LA CELLE SUR SEINE
géré par l'association Les Amis de Karen**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 006/2006 DDASS en date du 9 mars 2006 autorisant la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Amis de Karen » à VERNOU LA CELLE SUR SEINE à fonctionner ;
- VU** L'arrêté n° 2012-156 du 20 août 2012 modifiant la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Amis de Karen » à 33 places d'accueil permanent et de 3 places d'accueil temporaire ;
- VU** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association « Les Amis de Karen » en vue de l'extension de 8 places d'accueil permanent pour la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Amis de Karen » ;
- CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dispose des crédits nécessaires à l'installation de ces 8 places soit 967 000 € notifiés sur l'Autorisation d'Engagement 2012 avec les crédits de paiement 2013 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial de Seine et Marne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation demandée par l'Association « Les Amis de Karen » tendant à l'extension de 8 places d'accueil permanent de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Amis de Karen » à VERNOU LA CELLE SUR SEINE est accordée.

ARTICLE 2 :

La capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Amis de Karen » est donc portée à 41 places d'accueil permanent et de 3 places d'accueil temporaire, soit 44 places au total, réparties ainsi :

- site : Le Chesnoy à VERNOU LA CELLE SUR SEINE :
 - 29 places d'accueil permanent,
 - 3 places d'accueil temporaire.
- site : Maison Violette à VERNOU LA CELLE SUR SEINE :
 - 12 places d'accueil permanent

Le budget prévisionnel total en année pleine est de 4 745 670,87 €.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 0 790 046

Code catégorie : 255

Code discipline : 658 et 917

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 500

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 77 0 831 737

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

L'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé «Les Amis de Karen» prend effet à la date de notification et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine et Marne.

Fait à Paris, le - 9 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013191-0006

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 10 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n °13-273 du 10 juillet 2013 fixant, pour
l'année 2013, les montants versés, sous forme
de dotations, au titre du FIR de l'APHP

Arrêté n° 13-273 du 10 juillet 2013

**fixant, pour l'année 2013, les montants versées, sous forme de dotations, au titre du fonds
d'intervention régional**

de l' Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

EJ FINESS : 750712184

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013.

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'établissement Assistance Publique - Hôpitaux de Paris situé 3 rue Victoria 75184 Paris Cedex 04, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer 148 370 210 €.
- ARTICLE 2 :** Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, la Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **10** **JUIL.**, 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,



Claude EVIN

ANNEXE : détail des montants alloués
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	4 615 322	Reconduction crédits 2012
65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	2 825 100	90% des crédits R 2012 (Mise en réserve de 10%)
6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	4 178 753	Reconduction crédits R 2012
657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	7 477 867	Reconduction crédits R 2012
657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		
65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémedecine	1 440 265	90% des crédits R 2012 (Mise en réserve de 10%)
65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	1 361 703	Reconduction crédits 2012
657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	17 120 369	Reconduction crédits 2012
6572134123	Les consultations mémoire	2 901 748	90% des crédits R 2012 (Mise en réserve de 10%)
65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	2 554 347	Reconduction crédits R 2012
65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	6 278 532	90% des crédits R 2012 (Mise en réserve de 10%)
65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	7 641 150	Répartition en fonction des critères nationaux

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6561113221	<p>"Peuvent être pris en charge, pour les établissements de santé chargés d'assurer la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et au titre de l'accueil, du suivi de la prise en charge des patients, quel que soit le mode d'entrée de ces patients, uniquement la nuit, pendant le week-end, à l'exception du samedi matin, et les jours fériés (PDSSES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les établissements de santé, la rémunération ou l'indemnisation des médecins hors structures d'urgence ; - pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la rémunération ou l'indemnisation des médecins exerçant dans une structure d'urgence." <p>Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique</p>	57 053 630	
6572134112	SOUS TOTAL ex-MIG	115 448 786	
6572134141	AC Développement de l'activité	1 220 000	Maintien des crédits UCOG (1 010 000€) et Plan obésité (210 000€)
6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire		
6572134143	AC Amélioration de l'offre	10 279 478	Soutien à la démographie des professionnels de santé : Gel de 1 010 000€ et débasage financement d'un poste de psychologue UMJ -58 789€
6572134144	AC Restructuration et soutien financier	21 300 000	
6572134145	AC Investissements hors plan nationaux		
6572134148	AC Divers	121 946	105 000€ : Transport sanitaire hélicoptère 16 946€ : 5 projets Culture à l'hôpital
	SOUS TOTAL ex-AC	32 921 424	
	TOTAL	148 370 210	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013192-0003

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 11 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté 13-278 modifiant l'arrêté 10-317
modifié relatif à la composition de la
commission permanente de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-
de- France

Arrêté n° 13-278 modifiant

L'arrêté n° 10-317 modifié relatif à la composition de la commission permanente

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 10-198 modifié du 21 juin 2010 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 10-317 modifié du 15 novembre 2010 relatif à la composition de la commission permanente ;

ARRETE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté n° 10-317 est modifié comme suit :

Sont appelés à siéger avec voix délibérative dans cette commission :

- **Le président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :** Docteur Laurent EL GHOZI en remplacement de Monsieur Thomas Sannié.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois (Art. D. 1432-44).

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le

11 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013196-0003

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 15 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant retrait définitif d'agrément de la
société de transports sanitaires "Courtoisie
ambulances" à Saint Maur des Fossés

Arrêté n° 2013-DT94- 184

**Portant retrait définitif d'agrément
de la société de transports sanitaires « COURTOISIE AMBULANCES »
à SAINT MAUR-DES-FOSSES (94100)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 0 R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013-024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur générale de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-05 en date du 26 mars 2009 portant agrément de la société de transports sanitaires «COURTOISIE AMBULANCES » sise 46 rue Alsace Lorraine à SAINT MAUR-DES-FOSSES (94100), modifié par les arrêtés n° 2010-03 en date du 13 janvier 2010 et n° 2011-92 en date du 12 mai 2011, dont le gérant est Monsieur Mohamed BEZZAOUYA ;
- VU** le courrier en date du 17 juin 2013, remis à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France - délégation territoriale du Val-de-Marne le 8 juillet 2013 par le gérant de la société Monsieur Mohamed BEZZAOUIA, informant de la cession de l'unique véhicule de la société, muni de son autorisation de mise en service, à la société de transports sanitaires « ORCHIDEES ambulances», société en cours de création ;

CONSIDERANT que la société de transports sanitaires « COURTOISIE AMBULANCES, ne remplit plus les conditions minimales de fonctionnement définies à l'article R6312-13 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un **retrait définitif d'agrément** est prononcé à l'encontre de la société « **COURTOISIE AMBULANCES**», agréée sous le numéro 94.07.069, sise 46, rue Alsace Lorraine à SAINT MAUR-DES-FOSSES (941800) et dont le gérant est Monsieur Mohamed BEZZAOUIA.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 15 JUILLET 2013

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins et
médico-social,

Signé

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 15 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Avis d'appel à projet pour la création à Paris
d'une polystructure pour personnes âgées



AVIS D'APPEL À PROJET

**POUR LA CRÉATION À PARIS D'UNE
POLYSTRUCTURE
POUR PERSONNES AGÉES**

PARIS 18e

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

Président du Conseil de Paris

Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
75196 Paris cedex 4

2. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de la santé publique (CSP). Il a pour objet la création d'une polystructure comprenant :

- une petite unité de vie de 24 places toutes habilitées à l'aide sociale partagée entre 13 places d'hébergement permanent et 11 places d'hébergement temporaire ;
- un foyer logement de 40 appartements individuels tous habilités à l'aide sociale ;
- un centre d'accueil de jour thérapeutique de 25 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

La polystructure sera implantée dans l'ensemble immobilier situé au 2 bis cité de la Chapelle à Paris, 18^e arrondissement.

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relève de la 6^{ème} catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF).

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

3. Critères de sélection et modalités d'évaluation

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Département de Paris selon trois étapes :

- Vérification de la **régularité administrative et de la complétude du dossier**, conformément aux articles R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du code de l'action sociale et des familles.
- Vérification de l'**éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- **Analyse au fond** du projet en fonction des critères de sélection et de notation ci-dessous.

- Qualité de l'accompagnement médico-social proposé (40 points)
 - Projet d'établissement global incluant une déclinaison pour chacun des trois établissements des projets de vie, de soins, d'animation et d'accompagnement social (déroulement d'une journée type, rythme, volume et diversité des activités proposées) et spécificités pour l'hébergement temporaire (HT) ;
 - Mise en œuvre des outils de la loi n°2002-2, notamment en ce qui concerne les droits et libertés des usagers ;
 - Procédure d'évaluation des besoins des bénéficiaires au début, au cours et à l'issue de la prise en charge ;
 - Prise en compte du projet de vie de la personne accueillie ;
 - Vigilance sur l'état nutritionnel ;
 - Place de la famille (ou du tuteur) et de l'entourage ;
 - Dispositions relatives aux partenariats extérieurs ;
 - Compétence et professionnalisme du candidat.
- Organisation et moyens à mettre en œuvre (30 points)
 - Proposition d'adaptation et d'aménagement des locaux mis à disposition au regard des spécificités des personnes âgées accueillies et modalités d'utilisation de l'espace extérieur ;
 - Organisation (rythme des réunions d'équipes, plannings prévisionnels...) ;
 - Gestion du personnel (formations, fiches de poste, évaluation, convention collective...) ;
 - Proposition de mutualisation et/ou de coopération avec les différents établissements du site et les établissements et services de proximité.
- Qualité de la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées (20 points)
 - Modalités de prise en charge des personnes atteintes de troubles cognitifs ;
 - Modalités de fonctionnement du centre d'accueil de jour.
- Financement du projet (10 points)
 - Capacité financière du candidat à porter le projet ;
 - Niveau des budgets de fonctionnement cohérent avec les caractéristiques du projet présenté dans les limites fixées par le cahier des charges ;
 - Programme d'équipement et plan de financement.

Pour cet appel à projet la qualité architecturale du bâtiment et son impact environnemental ne figureront pas parmi les critères de sélection, puisque les bailleurs ont retenu préalablement un projet architectural conçu sur la base d'une fiche programme établie par les autorités compétentes.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères sus mentionnés à la demande des coprésidents de la commission de sélection conjointe instituée auprès du Président du Conseil de Paris, en formation de conseil général, et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et au Bulletin départemental officiel de Paris.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et au Bulletin départemental officiel de Paris.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

4. Délai de dépôt du dossier de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être remis, au plus tard, **lundi 16 septembre 2013 à 16h.**

5. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au Bulletin départemental officiel de Paris et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris II est également diffusé sur les sites www.paris.fr et www.ars.iledefrance.sante.fr.

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Ainsi, le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de 8 jours, aux candidats en ayant fait la demande par voie électronique, en mentionnant la référence AAP75-POLYSTRUCTURE-PA en objet du courriel, à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ars.sante.fr

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de l'ARS Ile-de-France, au plus tard le 8 septembre 2013, par voie électronique, en mentionnant la référence AAP75-POLYSTRUCTURE-PA en objet du courriel, à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ars.sante.fr

Si elles présentent un caractère général, l'ARS Ile-de-France s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des personnes qui auront demandé le cahier des charges, au plus tard le 11 septembre 2013.

6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats prendront soin de présenter un dossier de réponse relié, dont les pages seront numérotées, incluant un sommaire détaillé et numéroté. Ils adresseront cinq exemplaires complets de ce dossier, accompagné de la fiche de synthèse (annexe 2 du cahier des charges), selon les modalités suivantes :

Quatre exemplaires papier et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB, CD-Rom) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
DOSMS – Millénaire 2
Secrétariat du Pôle Médico-Social - Bureau 3.412
35 rue de la gare
75935 Paris Cedex 19

Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : lundi 16 septembre 2013 à 16h (récépissé du service faisant foi et non pas cachet de la poste).
Tout dossier réceptionné au-delà de l'heure et de la date limite sera considéré irrecevable.

Le candidat indiquera sur l'enveloppe cachetée: « APPEL À PROJET – AAP75-POLYSTRUCTURE-PA » et « NE PAS «OUVRIR». Cette enveloppe sera composée de 2 sous-enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP75-POLYSTRUCTURE-PA – candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention " AAP75-POLYSTRUCTURE-PA – projet"

Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes :

▪ Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature (sous-enveloppe « Candidature ») :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet (sous-enveloppe « Projet »)

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

▪ Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

[...]

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :
- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

[...]

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

[...]

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

7. Calendrier

En dehors de la date de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 16 septembre 2013 à 16h

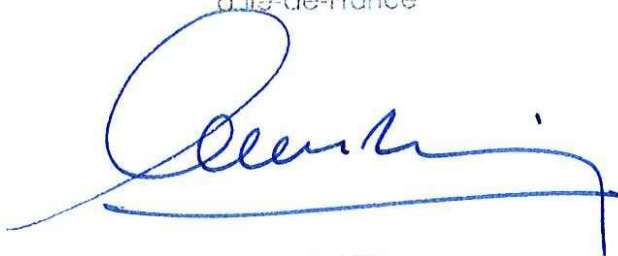
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : fin novembre 2013

Date limite de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 16 mars 2014 au plus tard

Date prévisionnelle d'ouverture : fin 2015

PARIS, LE 15 JUIL 2013

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris,
siégeant en formation
de conseil général

la Directrice générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé



Laure de LA BRETÈCHE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013185-0005

**signé par Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord
le 04 Juillet 2013**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté du 04/07/2013 portant octroi de licence
d'exploitation de transporteur aérien au profit
de la société HEGE SERVICE

**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté du 04/07/2013

**portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la HEGE SERVICE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2013009-0012 en date du 9 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société HEGE SERVICE en date du 04/07/2013 ;

Vu la demande du 2 mai 2013 présentée par la société HEGE SERVICE,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 3301 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société HEGE SERVICE une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers dans le cadre exclusif de vols locaux, au sens du III de l'article R. 330-1, au moyen de giravions

La présente licence d'exploitation est particulière à la société HEGE SERVICE et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 2

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par l'article R. 330-19 du code de l'aviation civile sont respectées et notamment que la société :

- dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- et respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 susvisé.

Article 3

La société fournit à la DSAC/Nord ses comptes certifiés au plus tard six mois suivant le dernier jour de l'exercice financier concerné.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait et la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports et le code de l'aviation civile.

Article 5

Sous réserve de l'article R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société est autorisée à effectuer dans la zone autorisée par le certificat de transporteur aérien susvisé des services aériens non réguliers de passagers, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait le 04/07/2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a downward stroke.

Patrick CIPRIANI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013196-0014

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service DPF de l'association UDAF du département du Val de Mame



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne pour l'année 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne a adressé ses propositions et leurs annexes, au titre des mesures d'aide à la gestion du budget familiale pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 8 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne sis, 3 avenue Charles de Gaulle 94470 BOISSY ST LEGER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 450 €	1 196 554 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	938 250 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 854 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 155 247,05 €	1 196 554 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables (reprise provisions STIF)	23 902 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	17 404,95 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service UDAF du Val-de-Marne est fixée à **1 155 247,05 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **17 404,95€**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **la caisse d'allocations familiales** du Val-de-Marne est fixée à 100 %, soit un montant de **1 155 247,05 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 96 270,587 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

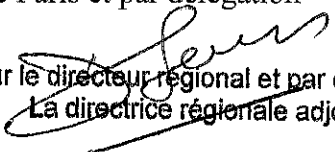
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **15 JUIL 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation


Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe

Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013196-0015

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service DPF de l'association ADSEA du département de Seine- et- Mame

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales AESF géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence en Seine-et-Marne pour l'année 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 5 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales AESF sis, 3 rue Augereau, 77000 MELUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 832	1 545 104
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 181 192	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	250 080	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 501 153,20	1 545 104
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 887	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	27 063,80	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service AESF est fixée à **1 501 153,20 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **27 063,80 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la **Caisse d'Allocations Familiales** de Melun est fixée à 100 %, soit un montant de **1 501 153,20 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **125 096,10 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté. ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **15 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe

Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013196-0016

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service DPF de l'association SEAG du département du Val d'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement du service de délégué aux prestations familiales SEAG (service d'aide à la gestion) géré par l'Association Sauvegarde du Val d'Oise pour l'année 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013 004-0012 du 4 janvier 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France à Monsieur Pascal Florentin directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-10-107 du 23 septembre 2010 autorisant la création du service ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-29 en date du 15 mai 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 9 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales SEAG sis, Immeuble le Vecteur - 2 avenue des arpents 95520 OSNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 550 €	927 198.08 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	731 586.08 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Reprise du résultat de l'exercice N-2	137 062 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	896 152.15 €	927 198.08 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 466 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	27 579.93 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement est fixée à 896 152.15 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 27 579.93 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **la Caisse d'Allocations Familiales** de CERGY est fixée à 100 %, soit un montant de 896 152.15 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 74 679.35 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **15 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation


gional et par délégation,
régionale adjointe

Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013196-0017

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association ATBB du département des Hauts de Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de
Boulogne Billancourt pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 05 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Boulogne Billancourt sis, 35 rue Paul Bert – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANT EN €	RECETTES	MONTANT EN €
GROUPE I	Dépenses d'Exploitation	22 600,00 €	Produits tarifications assimilés	42 930,00 €
GROUPE II	Dépenses du personnel	94 780,00 €	Autres produits relatifs l'exploitation	110 523,00 €
GROUPE III	Dépenses afférentes à la structure	40 073,00 €	Produits financiers produits non encaissables	4 000,00 €
TOTAL DEPENSES		157 453,00 €	TOTAL RECETTES	157 453,00 €
	Déficit n-2 incorporé	0,00 €	Excédent N-2 incorporé (financement des mesures d'exploitation)	0,00 €
TOTAL		157 453,00 €		157 453,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATBB est fixée à 42 930,00 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 74,36 %, soit un montant de 31 922,75 € ;

2° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 25,64 %, soit un montant de 11 007,25 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 2 660,23 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 917,27 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **15 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe


Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013196-0018

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association SOS 3EME AGE du département des Hauts de Seine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association SOS 3^{ème} âge
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 05 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association SOS 3^{ème} âge sis, 2 bis rue du Château – 92 200 NEUILLY SUR SEINE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANT EN €	RECETTES	MONTANT EN €
GROUPE I	Dépenses d'Exploitation	10 350 €	Produits tarifications assimilés	11 520,00 €
GROUPE II	Dépenses du personnel <i>Dont crédits non reductibles</i>	64 744,00 € 4 000,00 €	Autres produits relatifs l'exploitation	64 200,00 €
GROUPE III	Dépenses afférentes à la structure	7 150,00 €	Produits financiers produits non encaissables	2 524,00 €
TOTAL DEPENSES		82 244,00 € <i>Dont crédits non reductibles</i> 4 000,00 €	TOTAL RECETTES	78 244,00 €
	Déficit n-2 incorporé	0,00 €	Excédent N-2 incorporé (financement des mesures d'exploitation)	4 000,00 €
TOTAL		82 244,00 €		82 244,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association SOS 3^{ème} âge est fixée à 11 520,00 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 4 000 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 83,333 %, soit un montant de 9 599,96 € ;

2° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 2,564 % soit un montant de 295,37 € ;

3° la dotation versée par le service de l'ASPA est fixée à 14,103 %, soit un montant de 1 624,67 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 799,99 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 24,61 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 135,39 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :
au président de l'association gestionnaire du service ;
aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **15 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe


Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013196-0019

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service DPF de l'association UDAF du département des Hauts de Seine

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 92 pour l'année 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 08 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 92 sis, BP 30 10 bis avenue du Général Leclerc 92211 SAINT CLOUD sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montant en €	RECETTES	Montant en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation	51 872	Produits tarification et assimilés	756 628
GROUPE II	Dépenses de personnel <i>Dont charges non reductibles</i>	661 749 1 440	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
GROUPE III	Dépenses afférentes à la structure <i>Dont charges non reductibles</i>	58 048 1 500	Produits financiers et produits non encaissables	2 101
Total Dépenses	Dont crédits non reductibles	771 669 2 940	Total Recettes	758 729
			Excédent n-2 incorporé (réduction des charges d'exploitation)	10 000
			Excédent n-2 (financement des mesures d'exploitation)	2 940
TOTAL		771 669	TOTAL	771 669

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 92 est fixée à **756 628 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 12 940 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **la caisse d'allocations familiales** est fixée à 100 %, soit un montant de 756 628 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 63 052,33 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **15 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation


Préfet régional et par délégation,
Secrétaire régionale adjointe
Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013196-0020

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service DPF de l'association ESSOR du département des Hauts de Seine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association ESSOR pour l'année 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 08 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Association ESSOR sis, 79 bis rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANT EN €	RECETTES	MONTANT EN €
GROUPE I	Dépenses d'Exploitation	11 185,00 €	Produits tarifications assimilés	380 846,02 €
GROUPE II	Dépenses du personnel	310 404,55 €	Autres produits relatifs l'exploitation	0 €
GROUPE III	Dépenses afférentes à la structure	61 791,47 €	Produits financiers produits non encaissables	535,00 €
TOTAL DEPENSES		383 381,02 €	TOTAL RECETTES	381 381,02 €
			<i>Excédent n-2 incorporé (réduction des charges d'exploitation)</i>	2 000,00 €
TOTAL		383 381,02 €		383 381,02 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association ESSOR est fixée à 380 846,02 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 2 000 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **la caisse d'allocations familiales** est fixée à 100%, soit un montant de 380 846,02 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 31 737,17 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **15 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Directeur régional et par délégation,
Secrétaire régionale adjointe


Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013186-0018

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 05 Juillet 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant désignation des membres de la
Commission Régionale de Conciliation d'Ile
de France



ARRÊTE N°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code du Travail et notamment les articles L 2522-1 à L 2522-7, R 2522-5 à R 2522-7, R 2522-9, R 2522-12 à R 2522-23 inclus, relatifs aux Commissions Régionales de Conciliation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-2100 du 27 décembre 2006 modifié par l'arrêté n° 2007-305 du 6 mars 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Conciliation en matière de conflits du travail dans la région Ile de France,
- VU** la lettre du 21 juin 2013 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, transmettant les propositions des Organisations Syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives,
- SUR** proposition du Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-2100 du 27 décembre 2006 modifié est abrogé.

Article 2 : La Commission Régionale de Conciliation d'Ile de France comprend :

- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ou son représentant, Président,
- les représentants des Organisations syndicales d'employeurs :

Membres titulaires :

Monsieur Didier ENFER	(MEDEF)
Monsieur Gilles LE MAIRE	(MEDEF)
Monsieur Carlos DE ANDRADE	(CGPME)
Monsieur Bernard CARLIER	(UPA)
Madame Martine BACCIOCHINI	(AEES)

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01.82.52.40.00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Membres suppléants :

Madame Valérie LE PENNEC	(MEDEF)
Monsieur Dominique DECUGNIERE	(MEDEF)
Monsieur Jean-Claude ASTRUC	(MEDEF)
Monsieur Henry-Jean PETIT	(MEDEF)
Madame Carole HOULNE	(CGPME)
Monsieur Xavier GERARDIN	(CGPME)
Monsieur Jean-Claude CHAUVET	(UPA)
Madame Isabelle BRICARD	(UPA)
Madame Claudine CAGNIEUL	(AEES)
Madame Manuela PINTO	(AEES)

- les représentants des Organisations syndicales de salariés :

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Michel BRULEY	(CGT)
Madame Clara GRANGEON	(CFDT)
Monsieur Jean-Noël LAHOZ	(FO)
Monsieur Olivier BERGES	(CFTC)
Monsieur Michel VERNET	(CFE-CGC)

Membres suppléants :

Madame Anne LE LOARER	(CGT)
Monsieur Pascal JOLY	(CGT)
Monsieur Patrick LABBOZ	(CFDT)
Madame Sylvie POLVECHE	(CFDT)
Monsieur Réza PAINCHAN	(FO)
Monsieur Vincent VILPASTEUR	(FO)
Monsieur Olivier MERIOT	(CFE-CGC)

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **5 JUIL, 2013**

Le Préfet, Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales d'Ile-de-France

Laurent FISCIUS

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01.82.52.40.00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013193-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 12 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS Les Villageoise de Cergy (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Les Villageoises de Cergy

N° SIRET : 31191624100020

N° EJ Chorus : 2100984097

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1979 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Pour l'Urbanisme Intégré (APUI).
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 03/07/2013,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS les Villageoises de Cergy, sis, 6, rue de la Justice Mauve 95000 Cergy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 380	382 075,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	194 333	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 362	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	359 535	382 075,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 540	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Les Villageoises de Cergy est fixée à **359 535 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **29 961,25 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

12 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013193-0005

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 12 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS L'Espérance (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : L'Espérance

N° SIRET : 77568030900611

N° EJ Chorus : 2100984105

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par COALLIA
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 03/07/2013

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS l'Espérance, sis, 17, rue de l'Espérance, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 850,00	506 611,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	279 657,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	215 104,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	438 904,71	452 904,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS l'Espérance est fixée à **438 904,71 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un excédent de **53 706,29 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **36 575,39 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

12 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013193-0006

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 12 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS les Chênes (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : les Chênes

N° SIRET : 78805803000016

N° EJ Chorus: 2100984023

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par ADOMA
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 03/07/2013

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS les Chênes, sis, 35, avenue de l'Égalité 95250 Beauchamp, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 856,00	457 399,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	191 943,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	173 600,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	358 694,19	377 694,19
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS les Chênes est fixée à **358 694,19 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un excédent de **79 704,81 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **29 891,18 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

12 JUL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013193-0007

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 12 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS Brécourt (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Brécourt

N° SIRET : 33881677000014

N° EJ Chorus: 2100984025

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2009 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la Fraternité St Jean (FSJ).
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 03/07/2013

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Brécourt, sis, route de Vallengoujard 95690 Labbeville, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 925	195 992.50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	92 194.80	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 872.70	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	193 540	195 992.50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 452.50	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Brécourt est fixée à **193 540€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **16 128.33 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

12 JUL, 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013193-0008

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 12 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS le Phare (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : le Phare

N° SIRET : 77568497000384

N° EJ Chorus : 2100984003

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} novembre 1995 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association LOGINTER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2011 autorisant le transfert de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles vers l'association AURORE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 03/07/2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Le Phare, sis, 51, square des sports 95500 Gonesse, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 021	412 482,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	291 139	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 322	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	421 471,47	429 543,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 072	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS le Phare est fixée à **421 471,47 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **17 061,47 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **35 122,62 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

12 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013193-0009

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 12 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS Rives de Seine (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Rives de Seine

N° SIRET : 77568497000384

N° EJ Chorus: 2100984004

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2012 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association AURORE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 03/07/2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Rives de Seine, sis, 10, rue de Montesson 95870 Bezons, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 655,00	282 413,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	165 243,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 515,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	262 075,00	282 413,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 338,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Rives de Seine est fixée à **262 075,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **21 839,58 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013193-0010

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 12 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS l'Airial (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : L'Airial

N° SIRET : 77565950100149

N° EJ Chorus : 2100983849

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1987 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'ANRS
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 03/07/2013

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS l'Airial, sis, 8, rue Victor Puiseux 95100 Argenteuil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 872.39	448 569.65
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	260 375.94	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 321.32	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	436 659.09	445 659.09
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS l'Airial est fixée à **436 659.09€, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de -2 910.56€.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **36 388.26 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013193-0011

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 12 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS Megiddo (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Megiddo

N° SIRET : 33485051800070

N° EJ Chorus : 2100984002

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par MAAVAR ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 03/07/2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Megiddo, sis, 10-12, rue de Bellevue 95350 Piscop, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 300,00	446 999,90
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	311 829,90	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 870,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	405 389,74	444 390,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 001,18	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Megiddo est fixée à **405 389,74 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **- 2 608,98 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **33 782,48 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

12 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013193-0012

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 12 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS Les villageoise de Beaumont
(95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Les Villageoises de Beaumont

N° SIRET : 31191624100038

N° EJ Chorus : 2100983990

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1995 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Pour l'Urbanisme Intégré (APUI) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 03/07/2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS les Villageoises de Beaumont, sis, 34, rue de Boyenval 95260 Beaumont/Oise, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 000	310 887,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	220 007	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 880	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	323 114,82	331 114,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS les villageoises de Beaumont est fixée à **323 114,82 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **20 227,82 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **26 926,24 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013193-0013

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 12 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS L'Elan (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : L'Elan

N° SIRET : 77568030900611

N° EJ Chorus : 2100983848

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par COALLIA
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 03/07/2013

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS l'Elan, sis, 12, rue du Général De Gaulle 95520 Osny, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 300,00	550 463,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318 226,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	217 937,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	479 434,84	506 434,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS l'Elan est fixée à **479 434,84 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un excédent de **44 028,16 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **39 952,90 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013193-0014

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 12 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS La Maison des femmes (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Maison des femmes

N° SIRET : 33027588400022

N° EJ Chorus: 2100984024

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1996 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Du Côté Des Femmes (DCDF).
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 03/07/2013

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Maison des Femmes, sis, 31, rue du chemin de fer 95800 Cergy St Christophe, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 850	469 359
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	352 592	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 917	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	435 778.43	455 670.43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 892	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Maison des femmes est fixée à **435 778.43€**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **-13 688.57€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **36 314.87 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

12 JUIL, 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013193-0015

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 12 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement du CHRS "La Rose des Vents/
Établissement de Nemours- Hébergement de
stabilisation- 77 100 MAREUIL LES
MEAUX



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
"La Rose des Vents/ Etablissement de Nemours"
" hébergement de stabilisation"
400 Chemin de Crécy
77100 MAREUIL LES MEAUX

N° SIRET: 400 892 519 00143

N° EJ : 2 100 975 343

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDSCS/2013/CS/168 du 3 juillet 2013 autorisant le fonctionnement d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale par l'association La Rose des Vents de Mareuil les Meaux - établissement de Nemours;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 juin 2011, entre l'Etat et l'association La Rose des Vents;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2013;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "La Rose des Vents - hébergement de stabilisation", sis à Nemours, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 765 €	137 855 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	93 371 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 719 €	
	Déficit 2011 de la section d'exploitation reporté	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	134 283 €	137 855 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	305 €	
	Excédent 2011 de la section d'exploitation reporté	267 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "La Rose des Vents - hébergement de stabilisation" sis à Nemours est fixée à **134 283 €**, compte tenu de la reprise de l'excédent 2011 d'un montant de 267 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **11 190,25 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le directeur régional et interdépartemental
de l'hébergement et du logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013193-0016

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 12 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement du CHRS "La Rose des Vents/
Établissement de Nemours- Hébergement
d'insertion - 77 100 MAREUIL LES MEAUX



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
"La Rose des Vents/ Etablissement de Nemours"
" hébergement d'insertion"
400 Chemin de Crécy
77100 MAREUIL LES MEAUX

N° SIRET: 400 892 519 00143

N° EJ : 2 100 975 342

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCS/2013/CS/168 du 3 juillet 2013 autorisant le fonctionnement d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale par l'association La Rose des Vents de Mareuil les Meaux - établissement de Nemours;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 juin 2011, entre l'Etat et l'association La Rose des Vents;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2013;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "La Rose des Vents - hébergement d'insertion", sis à Nemours, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 286 €	464 765 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	308 066 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 298 €	
	Déficit 2011 de la section d'exploitation reporté	51 115 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	454 765 €	464 765 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2011 de la section d'exploitation reporté	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "La Rose des Vents - hébergement d'insertion" sis à Nemours est fixée à 454 765 €, compte tenu de la reprise du déficit 2011 d'un montant de 51 115 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 37 897,08 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

*Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement*

Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013193-0017

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 12 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Arc en Ciel "
Hébergement d'insertion- 77 680 ROISSY EN
BRIE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
"Arc en ciel - hébergement d'insertion"
8 Résidence La Renardière
77680 ROISSY EN BRIE

N° SIRET: 334 669 025 00044

N° EJ : 2 100 975 344

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-DDASS-CRISMS N° 7 en date du 15 mai 1985 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Se loger pour vivre" 8 résidence La Renardière 77680 ROISSY EN BRIE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 24 mai 2011, entre l'Etat et l'association Se loger pour vivre;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2013;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Arc en Ciel", sis à Roissy en Brie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 067 €	284 142 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	195 030 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 783€	
	Déficit 2011 de la section d'exploitation reporté	4 262 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	276 902 €	284 142 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 240€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2011 de la section d'exploitation reporté	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS "Arc en Ciel" est fixée à 276 902 €, compte tenu de la reprise du déficit 2011 d'un montant de 4 262 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 23 075,16 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013196-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CADA FTDA - 112/120 Chemin des
Mèches - 94015 CRETEIL



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA FTDA – 112/120 Chemin Vert des Mèches – 94015 CRETEIL

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2100 978 726

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel du 21 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1983 accordant un agrément au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement pour la gestion d'un centre de transit annexe au centre de Créteil, sis 112-120 Chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010/5666 en date du 29 juin 2010 portant la capacité de ce centre à 170 places en Cada et 80 places de transit ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision de tarification du 16 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA de CRETEIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 084,00 €	1 495 499,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	621 770,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	748 645,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 423 688,16 €	1 448 602,16 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 914,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA FTDA est fixée à **1 423 688,16 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte une partie du résultat de l'exercice 2011 : 46 896,84 € (*Excédent*).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **118 640,68 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **15 JUL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**

Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013196-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CADA CAOMIDA FTDA - 23
boulevard de la Gare - 94470 BOISSY SAINT
LEGER



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CAOMIDA FTDA - 23 boulevard de la Gare - 94470 BOISSY ST LEGER

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2100 978 727

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel du 21 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 99/4473 en date du 22 novembre 1999 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA), sis 23 Boulevard de la Gare 94470 BOISSY ST LEGER et géré par l'association FTDA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 16 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CAOMIDA FTDA de Boissy St Léger sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 994,25 €	1 341 960,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	682 330,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	440 636,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 161 274,82 €	1 341 494,82 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	180 220,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CAOMIDA FTDA est fixée à **1 161 274,82 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte une partie du résultat de l'exercice 2011 : 465,43 € (*Excédent*).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **96 772,90 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

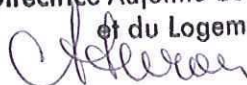
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **15 JUL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013196-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CADA de Saint- Denis (93200)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA de Saint-Denis (93200)

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus : 2100982641

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 21 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue Edouard Vaillant à Saint-Denis (93200) et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 24 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision de tarification du 17 mai 2013

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA France Terre d'Asile de Saint-Denis (93200) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 051,00 €	1 086 460,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	380 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	663 409,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 076 628,01 €	1 083 628,01 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA de Saint-Denis (93200) est fixée à **1 076 628,01 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte le résultat de l'exercice 2011 : excédent de 2 831,99 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **89 719 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

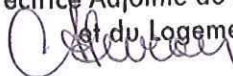
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **15 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013196-0005

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CADA de Stains (93240)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA de Stains (93240)

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus : 2100982640

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 21 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 55-56 rue Victor Renelle à Stains (93240) et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 24 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision de tarification du 17 mai 2013

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA France Terre d'Asile de Stains (93240) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 393,17 €	1 630 060,17 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	502 880,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	879 787,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 638 568,32 €	1 652 568,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA de Stains (93240) est fixée à **1 638 568,32 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte le résultat partiel de l'exercice 2011 : 22 508,15 € (*Déficit total 67 524,46 euros repris sur 3 ans*).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **136 547,36 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 JUL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation


La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement

Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013196-0006

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS LesJardins Biologiques-
SEVRAN (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LES JARDINS BIOLOGIQUES

N° SIRET : 77568497000384

N° EJ Chorus : 2100-986-997

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1983 autorisant la création de l'établissement LES JARDINS BIOLOGIQUES assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par AURORE 93 et l'arrêté du 15 décembre 1997 permettant une extension de capacité ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **8 juillet 2013**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LES JARDINS BIOLOGIQUES, sis, Allée des Chèvrefeuilles 93270 Sevran, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 346,00€	137 318,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	91 672,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 300,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	138 936,72€	138 936,72€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS LES JARDINS BIOLOGIQUES est fixée à **138 936,72 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de - 1 618,72€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 11 578,06 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

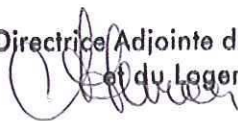
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

15 JUL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013196-0007

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS SESAC- GAGNY (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS SESAC

N° SIRET : 77568497000384

N° EJ Chorus : **2100-986-998**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1996 autorisant la création de l'établissement SESAC assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par AURORE 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 12 septembre 1994, entre l'Etat et l'association AURORE 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **8 juillet 2013**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS SESAC, sis, 5 rue Charles Infroit 93220 Gagny, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 000,00€	523 692,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	293 661,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 301,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	83 004,00€	523 692,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	440 958,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS SESAC est fixée à 83 004,00€, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 0,00€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 6 917 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

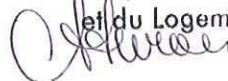
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013196-0008

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement du CHRS ALJT - BONDY (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS ALJT

N° SIRET : 77566643100207

N° EJ Chorus : **2100-987-001**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1986 autorisant la création de l'établissement CHRS ALJT assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ALJT ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989, entre l'Etat et l'association ALJT ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **5 juillet 2013**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALJT, sis,3 allée des pensées 93140 Bondy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 511,50 €	117 734,03 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	41 024,67 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 197,86 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	91 116,03 €	93 116,03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS ALJT est fixée à **91 116,03 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 24 618 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 7593,00 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

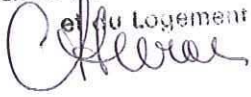
Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement

Anniek DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013196-0009

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS KORAWAI -
EPINAY S/ SEINE (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS KORAWAI

N° SIRET : 77572367900087

N° EJ Chorus : **2100-986-999**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1958 autorisant la création de l'établissement CHRS KORAWAI assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Amicale du Nid et l'arrêté d'extension en date du 23 novembre 1999 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **9 juillet 2013**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS KORAWAI, sis 50 rue des Alliés 93 800 Epinay sur Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 000,00€	356 937,23€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	299 937,23€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 000,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	312 927,21€	346 265,90€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 703,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 635,69€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS KORAWAI est fixée à 312 927,21 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 10 671,33€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 26 077,28 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

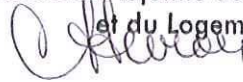
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 JUL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



Anniek DIVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013196-0010

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS EMMAUS
PROST- LE PRE ST GERVAIS (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS EMMAUS PROST

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : **2100-986-996**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1996 autorisant la création de l'établissement EMMAUS PROST assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAUS (Convention initiale du 9 juillet 1984) ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 25 juillet 1996, entre l'Etat et l'association EMMAUS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **8 juillet 2013**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EMMAUS PROST, sis 42 Avenue Jean Jaurès 93310 Le Pré St Gervais, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 806,00€	588 694,60€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	347 414,60€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	190 474,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	481 522,91€	579 689,91€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	98167,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS EMMAUS PROST est fixée à **481 522,91 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **9 004,69€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 40126,91 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de La Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de La Seine-St-Denis Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **15 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement

Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013196-0011

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS La Main Tendue -
AUBERVILLIERS (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS La Main Tendue

N° SIRET : 78547606000021

N° EJ Chorus : 2100-986-994

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1978 autorisant la création de l'établissement CHRS La Main Tendue assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association La Main Tendue ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 mars 1990 entre l'Etat et l'Association La Main Tendue ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **9 juillet 2013**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Main Tendue, sis, 10 rue des Cités 93 300 Aubervilliers, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 600,00€	328 796,22€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	208 914,16€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 282,06€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	272 046,56€	303 606,56€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 560,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS La Main Tendue est fixée à 272 046,56 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 25 189,66€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 22 670,55 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement

Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013196-0012

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS Georges
HARTER- NOISY LE SEC (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS GEORGES HARTER

N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus : 2100-986-995

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1992 autorisant la création de l' établissement GEORGES HARTER assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 mai 1993 entre l'Etat et l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **9 juillet 2013.**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS GEORGES HARTER, sis 70 rue Saint Denis à Noisy le Sec (93130) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 726,04€	383 263,25€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	187 545,91€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 991,30€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	330 892,15€	351 892,15€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS GEORGES HARTER est fixée à **330 892,15 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **31 371,10€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **27 574,35 €**.

Article 2 bis :

Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de financement du CHRS est fixée à :

247 507,15 € pour la DRIHL
et
83 385,00 € pour le CONSEIL GENERAL.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **20 625,60 € pour la DRIHL**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

15 JUL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement

Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013196-0013

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 15 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS Le Service de
Suite- EPINAY S/ SEINE (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LE SERVICE DE SUITE

N° SIRET : 77572367900087

N° EJ Chorus : **2100-987-000**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1958 autorisant la création de l'établissement CHRS LE SERVICE DE SUITE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Amicale du Nid ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 mars 1990, entre l'Etat et l'association Amicale du Nid ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **9 juillet 2013**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LE SERVICE DE SUITE, sis,11/13 rue Félix Merlin 93800 Epinay sur Seine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 194,00€	313 551,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	201 641,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 716,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	319 914,92€	355 929,55€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 014,63€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2000,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS LE SERVICE DE SUITE est fixée à **319 914,92 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **- 42 378,55€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 26 659,58 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

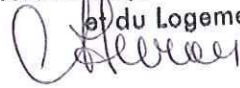
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



ANNICK DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013183-0004

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe du Val d'Oise
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2013-79 du 2 juillet 2013 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi- sites "SELARL
BIOAVENIR" à ERMONT (95120

Arrêté n° 2013- 79
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« SELARL BIOAVENIR » à ERMONT(95120)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° DS 2012-133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Yves MANZINI, délégué territorial du département du Val d'Oise et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU l'arrêté n° 100 du 15 juillet 2010 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale « SELARL BIOAVENIR », sis 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120) en laboratoire de biologie médicale multi-sites ;

VU l'arrêté du 27 mars 1992 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « SAINTE-MARIE » sous le n° 93-186 ;

VU la demande déposée le 27 avril 2013, complétée le 7 mai 2013 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « SELARL BIOAVENIR » sis 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120) en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que la SELARL BIOAVENIR exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant un site supplémentaire d'implantation ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale « SELARL BIOAVENIR », sis 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120) résulte de la transformation de cinq laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A compter du 30 septembre 2013, est abrogée l'autorisation administrative relative au fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale suivant :

- ▶ Laboratoire de Biologie Médicale « Sainte-Marie »
59 rue de Paris
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE
N° d'autorisation 93-186
N° FINESS EJ 93 001 475 8 en catégorie 610
N° FINESS ET 93 000 342 1 en catégorie 610

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté n° 100 du 15 juillet 2010 est modifié comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120), exploité par la société d'exercice libéral « SELARL BIOAVENIR », sise 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120), agréé sous le n° 21, enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le n° 95 001 764 0 en catégorie 611 et dirigé par Messieurs Claude THOMAS (pharmacien biologiste), Mohamed BOUNETTA (médecin biologiste), Eric ROUZAUD (médecin biologiste), Hervé SAINTE-MARIE (pharmacien biologiste) et Mesdames Danièle VARTANIAN (pharmacien biologiste), Caroline ROUZAUD (pharmacien biologiste), biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 95-153, sur les cinq sites listés ci-dessous ouverts au public » :

- ▶ Le site siège social qui est le site principal, n° 95-153
9 avenue Louis Armand
95120 ERMONT
ouvert au public
pratiquant les activités : bactériologie, biochimie, hématologie, immunologie, parasitologie
N° FINESS ET 95 001 765 7 en catégorie 611
- ▶ 80 Chaussée Jules César
95130 LE PLESSIS-BOUCHARD
ouvert au public
pratiquant les activités : biochimie, immunologie,
N° FINESS ET 95 001 767 3 en catégorie 611
- ▶ 23 boulevard Charles de Gaulle
95110 SANNOIS
ouvert au public
pratiquant les activités : immunologie
N° FINESS ET 95 001 769 9 en catégorie 611

► 4 rue Condorcet
95600 EAUBONNE
ouvert au public
pratiquant les activités : biochimie, immunologie
N° FINESS ET 95 003 125 2 en catégorie 611

► 59 rue de Paris
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE
Site pré et post-analytique
ouvert au public
Nouveau n° FINESS ET 93 002 510 1 en catégorie 611


La liste des biologistes médicaux est la suivante :

M. Claude THOMAS, pharmacien biologiste
M. Mohamed BOUNETTA, médecin biologiste
Mme Danièle VARTANIAN, pharmacien biologiste
M. Eric ROUZAUD, médecin biologiste
Mme Caroline ROUZAUD, pharmacien biologiste
M. Hervé SAINTE-MARIE, pharmacien biologiste

ARTICLE 3 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 4 - Le Délégué Territorial du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le **2 JUL. 2013**


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La Déléguée territoriale adjointe
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013183-0005

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe du Val d'Oise
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2013-80 du 2 juillet 2013 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
"SELARL BIOAVENIR" à ERMONT
(95120)

**Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Val d'Oise**

ARRETE N° 2013- 80 du 2 JUIL. 2013
portant modification de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux
« SELARL BIOAVENIR » à ERMONT (95120)

LE PREFET du VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2008 modifié relatif à l'agrément sous le n° 21 de la société d'exercice libéral, dénommée « SELARL BIOAVENIR », sise 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-067 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature de M. le Préfet du Val d'Oise à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature de M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à M. Yves MANZINI, Délégué Territorial du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

VU l'arrêté n° 2013-79 du 2 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «SELARL BIOAVENIR», sis 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120) ; sur cinq sites, modifié ;

VU les documents transmis par les représentants légaux de la société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée «SELARL BIOAVENIR», le 27 avril 2013, complétés le 7 mai 2013, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 30 septembre 2013, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2008 relatives à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «SELARL BIOAVENIR» sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « SELARL BIOAVENIR», sise 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120) agréée sous le n° 21, enregistrée dans le fichier FINESS EJ 95 001 764 0 , exploite le laboratoire de biologie médicale, sis 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120), inscrit sous le n° 95-153, enregistré dans le fichier FINESS ET sous le n° 95 001 765 7, implanté sur les sites ci-dessous :

- ▶ Le site siège social qui est le site principal, n° d'autorisation 95-153
9 avenue Louis Armand
95120 ERMONT

- ▶ 80 Chaussée Jules César
95130 LE PLESSIS-BOUCHARD

- ▶ 23 boulevard Charles de Gaulle
95110 SANNOIS

- ▶ 4 rue Condorcet
95600 EAUBONNE

- ▶ 59 rue de Paris
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

ARTICLE 2 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

P/le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France,



Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La Déléguée territoriale adjointe
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL